

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Conformément à la Directive linguistique de l'État, l'Office municipal d'habitation de Salaberry-de-Valleyfield (ci-après l'Office) adopte la présente Directive afin d'encadrer l'usage d'une autre langue que le français.

Cette Directive vise à préciser les règles de conduite applicables à son personnel et s'appuie sur le cadre juridique suivant :

- Charte de la langue française ;
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français ;
- Règlement sur la langue de l'Administration ;
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration ;
- Directive linguistique de l'État.

1. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Directive sont :

- Assurer le respect du devoir d'exemplarité de l'Office en privilégiant l'usage du français dans ses opérations et communications ;
- Préciser les situations exceptionnelles où l'utilisation d'une autre langue que le français est permise, conformément au cadre juridique applicable.

2. DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Office utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales. Même lorsqu'une exception s'applique, l'Office doit favoriser le français dès que possible.

L'usage d'une autre langue ne doit jamais devenir systématique.

2.2 EXCEPTIONS AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX

Avant d'utiliser une autre langue, l'Office s'assure :

- Que la situation correspond à une exception prévue par la présente Directive ;
- Que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser le français ;
- Que l'usage exclusif du français entraînerait des conséquences négatives sur la mission ou empêcherait la prestation de services.

3. SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

L'usage d'une autre langue que le français peut être permis dans les situations suivantes :

- À la demande orale d'une personne souhaitant communiquer dans une autre langue, afin de vérifier la possibilité légale de le faire ;
- Dans le cadre d'une correspondance en anglais antérieure au 13 mai 2021 avec une personne physique, pour un dossier la concernant ;
- Pour fournir des services en anglais à une personne admissible à l'enseignement en anglais ;
- Pour fournir des services aux Autochtones ;
- Lorsque la santé, la sécurité publique ou la justice naturelle l'exigent ;
- Pour l'accueil des personnes immigrantes durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec ;
- Dans toute autre situation exceptionnelle prévue par le cadre juridique.

4. RESPONSABILITÉS

4.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Approuve la présente Directive.

4.2 DIRECTION GÉNÉRALE

- Met en application la Directive et veille à son respect ;
- Rédige et transmet au ministre de la Langue française un rapport sur l'usage d'une autre langue ;
- Analyse et documente les besoins internes liés à cet usage et propose, au besoin, une révision de la Directive.

4.3 MEMBRES DU PERSONNEL

- Comprendent et appliquent la Directive ;
- Documentent les situations où une autre langue est utilisée et en informent la direction ;
- Formulent, au besoin, des recommandations pour la révision de la Directive.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Directive entre en vigueur le 20 novembre 2025.

COORDONNÉES

Office municipal d'habitation de Salaberry-de-Valleyfield
80, rue Académie, local 1
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 4X1

Téléphone : (450) 371-8660, poste 420
Télécopieur : (450) 371-1426

Site web : <https://omhvalleyfield.ca/>